

# AVIS

ENV.22.8.AV

---

Plan d'aménagement forestier des bois communaux  
de/à YVOIR – Projet de rapport sur les incidences  
environnementales

Avis adopté le 24/01/2022

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- *Propriétaire :* Commune d'Yvoir
- *Auteur du PAF et du RIE:* DNF, cantonnement de Dinant

### Avis :

- *Date de réception du dossier :* 3/12/2021
- *Date de fin du délai de remise / d'avis (délai de rigueur) :*
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions pour la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)

### Projet :

- *Localisation :* Yvoir
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière (79,6 %), zone de dépendances d'extraction (14 %), zone d'habitat (3,3 %), zone agricole (1,5 %) ainsi que diverses affectations marginales

### Brève description du projet et de son contexte :

- superficie de 709,3 ha ; bois certifiés PEFC ; 45,8 ha de réserves intégrales (7,5 % des feuillus) ;
- altitudes comprises entre 100 et 280 m ; Le Bocq et ses affluents ; relief condrusien ;
- 41,6 % de sols de pentes > 15 % ; 22 % de sols très superficiels ; 8,6 % de sols alluviaux ;
- 47,9 % de forêts historiques correspondant à la catégorie « forêts anciennes subnaturelles » ;
- associations phytosociologiques principales : chênaie-frênaie subatlantique à primevère, hêtraie calcicole et érablière de ravin ;
- 78,8 % futaie feuillue irrégulière dominée par le chêne ; 16 % futaie résineuse équienne ;
- quasi-totalité des frênes touchés par la chalarose ; épicéas touchés par le scolyte ;
- 17 % concernés par le réseau Natura 2000 dans 2 sites ; 36 % dans 9 SGIB, en particulier celui de la basse vallée du Bocq (29%) ;
- 53,1 % en PIP, 14 % en zones de dépendances d'extraction et 3,3 % en zones d'habitat au plan de secteur ;
- 7,8 % dans 4 sites classés ;
- attrait touristique essentiellement lié à la vallée du Bocq, dont son chemin de fer ;
- nombreuses espèces protégées ;
- 3 puits de captage ;
- situation à améliorer en matière d'infrastructures ;
- un conseil cynégétique ; chasse essentiellement en battue ; équilibre forêt-gibier satisfaisant ;
- taux de réinvestissement de 10 %.

Les principaux objectifs poursuivis par le plan d'aménagement forestier sont économiques (production ligneuse et chasse), écologiques, sociaux (chemins de promenade, accès aux mouvements de jeunesse...) et de sécurisation des différentes voiries et du chemin de fer du Bocq.

## 1. AVIS

**Sur base des informations qui lui ont été transmises (projet de RIE ainsi que de l'avant-projet de PAF), le Pôle Environnement émet les observations et suggestions suivantes concernant le RIE relatif au Plan d'aménagement forestier de la forêt communale d'YVOIR.**

De manière générale, le Pôle tient à rappeler quelques notions sur l'évaluation environnementale :

- tout document d'évaluation doit identifier, décrire et évaluer les incidences des projets ou des plans et programmes (PP) sur l'environnement. Davantage qu'une simple procédure administrative imposée, ce document doit donner aux autorités, aux instances et au public toutes les informations leur permettant de se positionner pleinement quant à la pertinence environnementale des options retenues par les projets ou les plans et programmes. C'est sur cette base, que tout projet, plan ou programme doit être adapté pour éviter, réduire, compenser les incidences environnementales négatives, pour amplifier les incidences positives ;
- le RIE doit pouvoir se lire indépendamment du projet de plan. Les principaux éléments de ce dernier doivent donc se retrouver dans le RIE. Les renvois vers le projet ne doivent servir qu'à apporter plus de précisions aux propos ;
- ainsi, pour le Pôle, le RIE de PAF doit constituer une analyse critique du PAF en vue d'optimiser celui-ci. Le RIE doit ainsi :
  - o relever les éventuelles contradictions entre objectifs, fonctions, situations de fait ou de droit et exposer les difficultés rencontrées (y compris dans les données et la cartographie) ;
  - o identifier les impacts sur les différents domaines environnementaux et proposer, au besoin, des mesures correctrices ;
  - o chiffrer autant que possible les incidences et l'effet des mesures correctrices proposées ;
  - o juger des incidences sur Natura 2000 en réalisant une évaluation appropriée Natura 2000 et un examen des alternatives ;
  - o expliquer les choix de gestion posés et la manière dont les impacts sont pris en compte par le projet de PAF ;
  - o contenir, le cas échéant, des propositions d'analyses, études, suivis ou évaluations à mener ultérieurement.
- l'évaluation des incidences de la non mise en œuvre du PAF doit aborder tant les incidences positives que négatives de cette hypothèse ;
- le RIE doit démontrer en quoi le PAF respecte les critères de la certification PEFC.

Dans le cas présent, le Pôle pointe les éléments d'attention et questionnements suivants qui méritent des précisions/justifications et/ou analyses :

- en raison de sa situation à l'interface entre les domaines biogéographiques atlantique et médio-européen et présentant de nombreuses situations écotoniques morphogéologiques, la forêt communale d'Yvoir constitue un des lieux rares en Wallonie pour étudier l'impact des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ceux-ci. Il s'agit dès lors d'identifier précisément les habitats au sein de la propriété et de ses alentours immédiats selon la typologie WaEUNIS pour repérer notamment les variantes acidophiles, acidoclines, neutrophiles et calcicoles des chênaies-hêtraies ; en ce compris des forêts de pente (éablières, tiliaies thermophiles) et surtout leurs agencements les plus typiques, les plus complets et les mieux conservés, qui devraient servir de critère prioritaire pour établir les zones centrales de conservation de la nature<sup>1</sup> ;
- la liste des espèces protégées : elle doit être répartie selon les types d'habitat (plans et cours d'eau, pelouses sèches et milieux pierreux comme les carrières, les voies ferrées et les falaises, habitats forestiers...), l'importance relative de leur population, et leur état de conservation<sup>2</sup> ;
- la réalisation d'une évaluation appropriée des incidences Natura 2000 : elle doit se baser entre autres sur une cartographie détaillée des habitats selon la cartographie WaEUNIS, permettant d'identifier les habitats d'intérêt communautaire (HIC) ; ainsi que sur l'évaluation de l'état de conservation des HIC et des espèces d'intérêt communautaire (EIC) en se référant aux indications des formulaires standards de données (FSD)<sup>3</sup>. Elle doit justifier les choix d'aménagement en fonction des objectifs généraux de la Wallonie ou du plan de gestion Natura 2000 s'il est en cours d'élaboration. Il s'agit de vérifier comment les mesures de conservation liées au site Natura 2000 sont prises en compte dans les mesures d'aménagement du projet de PAF ;
- la prise en compte et la cartographie des espaces voisins, afin de mettre en évidence leurs interactions possibles ;
- en relation avec le point précédent, la discussion quant aux choix stratégiques des réserves intégrales et parcelles de conservation. Est-il plus opportun de renforcer les zones noyaux à statut déjà fort

---

<sup>1</sup> La description phytosociologique des habitats en début de PPAF, qui se limitent à 3 associations forestières (chênaies-frênaies subatlantiques à primevère, hêtraies calcicoles et éablières de ravins), et des plans d'eau, qui ne précise pas leur caractère eutrophe ou mésotrophe, est insuffisante. Or par la suite, dans certaines descriptions de lieux ou dans la cartographie, une multitude d'autres habitats sont cités, dont de très rares comme des éboulis ou des falaises, des tiliaies thermophiles, des chênaies acidophiles, des pelouses calcaires, des fruticées et des hêtraies. Il est crucial de savoir où ils sont localisés. Il s'agit aussi que ces associations soient caractérisées (plantes indicatrices) et dénommées selon la typologie WaEUNIS la plus précise et, lorsqu'il s'agit d'habitat d'intérêt communautaire, le code EUR. La cartographie des habitats, uniquement fournie dans les sites Natura 2000 et pour les habitats forestiers et aquatiques, masque complètement la variété des habitats et des enjeux. Ainsi, (1) le code EUR 9130 couvre au moins 3 types d'habitats, dont un très rare, les hêtraies neutrophiles (WaEUNIS G1.63) et deux autres à niveau trophique bien démarqué, les chênaies-charmaies subatlantiques acidoclines (WaEUNIS G1.A1cb) et les chênaies-frênaies subatlantiques neutrophiles (WaEUNIS G1.A1db) ; (2) le code EUR 9150 couvre également au moins 3 types d'habitats, un très rare, les hêtraies calcicoles (WaEUNIS G1.66), un plus commun, les chênaies-charmaies calcicoles (WaEUNIS G1.A17) et des fruticées calcaires (WaEUNIS F3.1) dont il faut se poser la question de l'évolution naturelle vers les chênaies ou la régression vers des pelouses calcaire à orchidées (WaEUNIS E1.2, habitat d'intérêt communautaire prioritaire EUR 6210\*).

<sup>2</sup> La liste sera complétée et mise à jour avec les données accessibles sur le site observations.be où plus de 4000 espèces ont été identifiées sur le territoire d'Yvoir ! On y apprendra par exemple que le site d'Herbois accueille aussi le criquet à ailes bleues, totalement protégé. Pour rappel également, tous les bryophytes et macro-lichens sont protégés. On s'intéressera en particulier aux espèces visées par la Directive « Habitats » et assurément présentes à Yvoir, *Leucobryum glaucum* et les *Cladonia* du sous genre *Cladina*.

<sup>3</sup> Le PPAF indique assez précisément les surfaces des HIC (ce qui démontre que l'identification demandée ci-dessus existe au moins dans les sites Natura 2000), mais sans se référer à leur surface et états de conservation (repris dans les FSD) dans chaque site Natura 2000. Par exemple, les FSD nous informent que près de la moitié des chênaies-hêtraies neutrophiles (EUR 9130) du site Natura 2000 de la vallée du Bocq sont dans la propriété communale, et cela en bon état de conservation, ce qui justifierait le placement d'une part importante en réserve intégrale (ce qui n'est pas le cas et même absolument pas pour la variante acidocline sur plateau). En ce qui concerne les EIC, il s'agit en plus de localiser leurs stations et de comparer l'importance relative de leurs populations et de leur état de conservation.

(réserves naturelles, UG prioritaires en Natura 2000) ou au contraire de les placer là où ces statuts manquent cruellement<sup>4</sup> ? ;

- l'opportunité de placer de plus larges zones en série-objectif de réserve biologique intégrale (6,5 % de la forêt) ou conservation (3 %), étant donné la part de forêt historique élevée (47,9 %), l'importance du réseau Natura 2000 (17 %) et des SGIB (36 %). Le RIE renseigne en effet que seulement 12 % de la superficie Natura 2000 de l'UA est en réserve intégrale ;
- le croisement des données cartographiques qui permettrait au lecteur d'apprécier si les zones considérées comme d'intérêt écologique prioritaire sont bien reprises en série-objectif de réserve intégrale ou de conservation<sup>5</sup> ;
- plus fondamentalement, les parcelles proposées pour l'objectif de conservation visent principalement à maintenir des milieux ouverts (donc non productifs), qui sont la plupart du temps en marge des massifs forestiers, voire complètement isolés de la propriété, comme à Spontin. La question doit être posée si le statut de réserve naturelle prévu à la Loi sur la conservation de la nature (sortie du régime forestier) ne serait pas plus approprié. Ceci non seulement pour le renforcement juridique des lieux, mais aussi pour parvenir à une détermination précise des actions de restauration et de gestion et permettre l'accès à des subsides spécifiques, comme ceux du PwDR. Cette réflexion est particulièrement importante dans ce PPAF, car une grande partie de la propriété (près de 15 %) se trouve dans d'anciennes zones de dépendances d'extraction, toujours inscrites au plan de secteur, où l'intérêt biologique majeur est le maintien d'espaces largement ouverts<sup>6</sup>. Elle peut l'être aussi pour les parties biologiquement les plus intéressantes de la zone d'habitat (plus de 3 % de la propriété), d'autant que cette partie n'est pas soumise au régime forestier ;
- la prise en compte des liaisons écologiques régionales visée par l'article D.II.2§3, al.4 du CoDT<sup>7</sup> qui concernent la forêt communale. Cette prise en compte pourrait conduire à renforcer les aménagements à des endroits stratégiques pour augmenter les échanges génétiques entre les milieux visés par ces liaisons ;
- la prise en compte de l'atlas des voiries communales en proposant, lorsque la voirie n'est plus utilisée ou marquée, soit la remise en état, soit la désaffectation définitive, soit l'établissement de corridors écologiques intra-forestiers (comme le permet le décret voirie) ;
- la prise en compte des recommandations et de la cartographie du réseau écologique établies en 2013 par le bureau aCREA-ULg<sup>8</sup> ;
- l'importance d'accélérer le marquage du bois mort sur pied et des arbres d'intérêt biologique, et de réaliser un plan prioritaire d'établissement de lisières étagées ;

---

<sup>4</sup> Le RIE pourra se référer utilement pour cette discussion à la note établie à la demande de la commune par le bureau aCREA-ULg lors de l'enquête publique sur les avant-projets d'arrêtés de désignation des sites Natura 2000 (janvier 2013). Par ailleurs, la figure 6 du PPAF « organigramme d'affectation des parcelles de la propriété aux 4 séries-objectifs retenues » semble privilégier l'accumulation locale de statuts plutôt que la dispersion spatiale, bien que le statut le plus fort de réserve intégrale - qui se base uniquement sur la difficulté d'établir une gestion forestière rentable - induit de fait une dispersion spatiale au hasard des pentes et des sols hygromorphes.

<sup>5</sup> Un examen rapide des zones proposées en réserves intégrales sur WalOnMap démontre que la majorité de celles-ci sont situées sur fortes pentes, dont seulement la moitié sont des forêts feuillues anciennes. Quasi aucune surface de forêt ancienne n'est proposée sur plateau, où se trouve de plus la plus grande variété d'habitats. De plus, il apparaît régulièrement des incohérences entre les UG et les habitats repris à la carte des sites Natura 2000, ou celle des peuplements, ou encore la situation de fait identifiable sur WalOnMap (exemples flagrants, au Nord du site Natura 2000 du compartiment 29, le compartiment 33, îlot 2 du compartiment 30).

<sup>6</sup> On peut s'étonner d'ailleurs que les anciennes carrières au nord de Purnode (Hordia, Cul du Four, Bas Stié, Trou à Jaune...) ne soient pas proposées en bonne partie en zone de conservation, alors que les fiches SGIB associées à ces sites insistent sur la réouverture du milieu.

<sup>7</sup> Code du développement territorial.

<sup>8</sup> Rapport directement accessible sur le site Internet de la Commune et cartographie disponible au service urbanisme de la Commune.

- l'importance de placer des moyens humains et financiers pour lutter contre les espèces invasives<sup>9</sup> ;
- d'une manière générale, la priorisation et la programmation des actions à mener en faveur de la biodiversité<sup>10</sup> ;
- l'opportunité d'organiser la chasse en régie plutôt que par baux de chasse ; la définition d'une limite chiffrée du nombre de jours de chasse par battue, qui est un facteur de stress important pour le gibier ; et par corollaire, la définition d'un nombre de jours dévolus à des méthodes de chasse plus douces (type poussée silencieuse) ;
- la vérification de la compatibilité du projet de plan avec les PAF voisins ;
- l'importance et la prise en compte chiffrée de la forêt dans le stockage du CO<sub>2</sub> dans le sol et de l'âge des arbres pour l'absorption de CO<sub>2</sub> ;
- la prise en compte de la banque de données de l'état des sols (BDES) : une partie non négligeable de la propriété en relation avec les zones de dépendances d'extraction est reprise à la BDES, ce qui peut avoir des conséquences sur l'accueil du public et même l'exploitation du bois ;
- l'inclusion d'un volet environnemental dans le suivi.

Plus généralement, le Pôle estime que le RIE doit :

- détailler les incidences environnementales probables du projet de PAF et de ses mesures et, dans la mesure du possible, de fournir une analyse plus quantitative que celle fournie actuellement dans le projet de RIE ;
- proposer, le cas échéant, des mesures correctrices pour éviter, réduire voire compenser les impacts négatifs non négligeables. La mise en évidence d'un impact négatif pour un critère devrait faire l'objet d'un développement proposant des mesures correctrices spécifiques ou justifiant la non nécessité d'en proposer ;
- établir des objectifs chiffrés et une programmation des actions dans le temps pour les atteindre, par exemple sur la chasse (pratiques), le nombre et la désignation des arbres morts et d'intérêt biologique, la surface de lisière étagée, la lutte contre les espèces invasives, etc. ;
- en ce qui concerne les mesures de suivi, démontrer comment le RIE est pris en considération dans le projet de PAF. Le Pôle rappelle que la déclaration environnementale doit accompagner la décision d'approbation du plan et résumer la manière dont les considérations environnementales y ont été intégrées (voir Art. D.6, 6<sup>o</sup> du Code) ;
- proposer des indicateurs environnementaux spécifiques au suivi du PAF (ex : évolution du nombre d'arbres morts et d'intérêt biologique, des dégâts de gibier, des pratiques de chasse, des surfaces restaurées pour le renforcement des sites Natura 2000 et des liaisons écologiques régionales, de la réduction de stations d'espèces invasives, etc.) ;
- cartographier les enjeux et mesures.

---

<sup>9</sup> D'autres espèces que celles citées dans le PPAF sévissent sur la propriété et doivent aussi être prises en compte : le prunier laurier-cerise, le robinier, les cotonéasters exotiques, le séneçon de Cap... La localisation des situations les plus dramatiques en matière d'invasion devrait aussi être cartographiée.

<sup>10</sup> Contrairement aux dépenses d'exploitation, aucun budget n'est inscrit pour les autres actions comme les aménagements, acquisitions, travaux de gestion en faveur de la nature et/ou de l'accueil du public. Il s'agit aussi d'inscrire les dépenses liées aux taxes, impôts fonciers et assurances pour mesurer le revenu net réel de la forêt.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle environnement attire l'attention des autorités concernées sur la problématique des espèces invasives qui nécessitent une gestion à des échelles plus larges, dans la mesure où leur éradication sur le périmètre d'un plan d'aménagement forestier ne solutionne pas leur extension.

Dès lors qu'un RIE est rendu obligatoire par la législation, il importe que ce RIE soit établi de manière rigoureuse et adaptée à l'objectif des évaluations environnementales. Pour ce faire et afin d'éviter de placer l'auteur du PAF en situation de juge et partie, il serait important que le rédacteur du RIE soit une personne ou un bureau d'études externe au cantonnement.

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

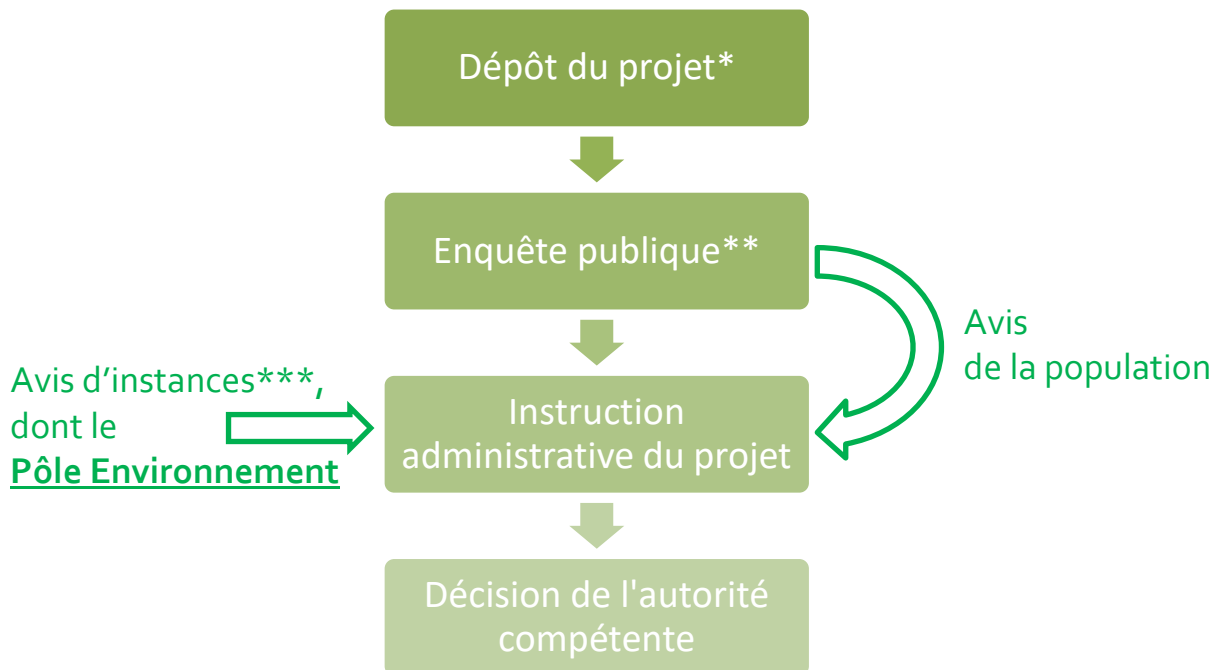
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.